658

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

Séance du 24 Février 1960.

N° 278-648

M. GREVISSE
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique), consulté par le Ministre des Anciens Combattants et des Victimes de guerre sur la question de savoir si le détachement d'un fonctionnaire soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne peut être légalement prononcé que s'il a essentiellement pour objet la satisfaction d'un intérêt général;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Considérant que si l'ordonnance du 4 février 1959, titre VI, chapitre II et le décret du 14 février 1959, qui définissent les conditions auxquelles est subordonné le détachement des fonctionnaires, énumèrent limitativement les catégories d'emplois dans lesquels le détachement peu peut être prononcé ni cette ordonnance, ni ce décret ni aucune autre disposition législative ou règlementaire n'interdisent le détachement d'un fonctionnaire lorsque, répondant aux désirs de l'intéressé, ce détachement n'est pas, cependant, rendu nécessaire par des motifs d'intérêt général; que, bien au contraire, la circonstance que le détachement peut être prononcé sur la demande du fonctionnaire montre que les rédacteurs des textes précités n'ont pas entendu fixer pour règle que seules les exigences de l'intérêt général peuvent légalement justifier la mise en oeuvre de la procédure du détachement;

Considérant toutefois, que, sous réserve des détachements prévus par les articles 4 et 5 du décret du 14 février 1959, les dispositions de l'ordonnance du 4

...../

février et du décret du 14 février 1959 ne confèrent au fonctionnaire aucun droit à obtenir le détachement qu'il sollicite; qu'il appartient, en conséquence, aux ministres compétents d'apprécier dans chaque cas d'espèce si, compte tenu des besoins et des intérêts du service public, il convient de prononcer ou de refuser le détachement demandé;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,

signé: René CASSIN

Le Rapporteur,

signé: GREVISSE

Le Secrétaire,

signé: M. MICHOT

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire de la Commission,